RÈGLEMENT (CEE) N° 909/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

modifiant l'annexe du règlement n° 225/67/CEE relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1),

vu le règlement n° 115/67/CEE du Conseil, du 6 juin 1967, fixant les critères de détermination du prix du marché mondial des graines oléagineuses ainsi que le lieu de passage en frontière (2), et notamment son article 7,

considérant qu'il s'est avéré que les qualités des graines de colza et de navette offertes sur le marché mondial pendant la campagne de commercialisation 1967/1968, présentent certaines différences par rapport à celles retenues pour la détermination des coefficients d'équivalence ; qu'il y a lieu de modifier, en conséquence, les coefficients repris à l'annexe du règlement n° 225/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif aux modalités de détermination du prix du marché mondial pour les graines oléagineuses (3), complété par le règlement (CEE) n° 320/68 (4) ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des matières grasses,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement n° 225/67/CEE est remplacée par le tableau repris en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juillet 1968.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait a Bruxelles, le 5 juillet 1968.

Par la Commission

Le président

Jean REY

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.
(2) JO n° 111 du 10. 6. 1967, p. 2196/67.
(3) JO n° 136 du 30. 6. 1967, p. 2919/67.
(4) JO n° L 69 du 20. 3. 1968, p. 5.

ANNEXE

Coefficients d'équivalence des différentes qualités de graines de colza, de navette et de tournesol

	Coefficient d'équivalence	
	Montant à déduire du prix (U.C. par 100 kg)	Montant à ajouter au prix (U.C. par 100 kg)
A. *Graines de colza et de navette*		
Graines en provenance du Canada		0,03
Graines en provenance de Suède	0,05	
Graines en provenance de Pologne	0,05	
Graines en provenance du Danemark		
— au cas où ces graines sont offertes avec une teneur en huile ayant une base de 42 %	0,05	
— au cas où ces graines sont offertes sans indication de la teneur en huile		0,74
Graines en provenance d'autres territoires européens	0,05	
B. *Graines de tournesol*		
Pour chaque point de teneur en huile		
— en plus de celle de la qualité type	0,20	
— en moins de celle de la qualité type		0,20
Pour chaque point d'humidité		
— en plus de celle de la qualité type		0,14
— en moins de celle de la qualité type	0,07	
Pour chaque point d'impuretés		
— en plus de celles de la qualité type		0,14
— en moins de celles de la qualité type	0,07	

RÈGLEMENT (CEE) N° 910/68 DE LA COMMISSION

du 5 juillet 1968

relatif aux modalités concernant le certificat d'importation des matières grasses en Italie

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 136/66/CEE du Conseil, du 22 septembre 1966, portant établissement d'une organisation commune des marchés dans le secteur des matières grasses (1),

vu le règlement n° 876/67/CEE du Conseil, du 20 novembre 1967, instituant pour la campagne de commercialisation 1967/1968, une aide supplémentaire pour les graines de colza et de navette transformées en Italie (2), modifié par le règlement (CEE) n° 842/68 du Conseil, du 28 juin 1968 (3), et notamment son article 4,

considérant que l'article 3 bis du règlement n° 876/67/CEE soumet, au cours de la campagne de com-

(1) JO n° 172 du 30. 9. 1966, p. 3025/66.

(2) JO n° 281 du 21. 11. 1967, p. 7.
(3) JO n° L 152 du 1. 7. 1968, p. 2.